NEUVIEME ANNEE. N° 26. 30 JUIN 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 26

PREDICATION : **Pour le 6^e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de mariage (la vocation.)** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation des Indulgences :* **Pour gagner les indulgences du Rosaire, on ne doit pas ajouter *Jesus* après l'*Amen* de la Salutation angélique.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc., **Lorsque la rubrique du Missel prescrit de lever les yeux où doit-on les diriger? — Lorsque l'hostie qu'on a mis dans l'ostensoir est renfermée dans une lunulle à double verre, est-on obligé d'avoir en outre une custode pour conserver l'hostie et la lunulle vitrée dans le tabernacle? Est-il irrégulier de laisser cette lunulle sans custode dans le tabernacle? — Les oblations.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLLESIASTIQUE : **L'église paroissiale étant légataire, la fabrique est-elle dispensée des formalités ordinaires pour l'autorisation et la mise en pocession? — Est-il juste que la cote mobilière de la cure soit porté à 40 fr. pour le curé et 20 fr. pour son père habitant avec lui? — Une fabrique peut-elle réclamer les intérêts d'une somme léguée qui ne lui a pas été délivrée en son temps? Peut-elle demander devant les tribunaux la délivrance du legs? — Le service militaire imposé aux clercs serait-il contraire au Concordat? Un neveu succède-t-il à son oncle, bienfaiteur d'une église, dans le droit à une chapelle de l'église? — Le curé peut-il, en dehors du conseil de fabrique, faire placer des chaises au lieu de bancs dans l'église?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le limaçon comme remède, et différentes recettes. — Manière de connaître les œufs frais.**

REVUE LITTÉRAIRE

I

La discussion du nouveau projet de loi militaire, en ce moment ouverte à la Chambre, a ramené à la tribune Mgr Freppel. L'illustre évêque-député avait à parler, cette fois, sur un sujet exceptionnellement grave : l'enrôlement des séminaristes. Il l'a fait avec cette aisance de langage parlementaire qui lui est habituelle, avec cette puissance de dialectique dont il a le secret et qui ne laisse debout aucun argument opposé, avec cette éloquence enfin qui lui est propre et qui enlève au même degré ses lecteurs et ses auditeurs.

Nous voulons rappeler, à cette occasion, que la Société générale de Librairie catholique publie, séries par séries, les **Œuvres polémiques de Mgr Freppel.** Huit volumes, dont nous avons d'ailleurs successivement parlé, ont déjà paru, et chacun d'eux a reçu de la presse catholique et indépendante la juste part d'éloges qu'il mérite.

Dans son dernier numéro, le *Polybiblion*, le savant organe de la Société bibliographique, s'occupe des deux derniers, et ceci dans les termes suivants :

Les *Œuvres polémiques* nous apportent le témoignage éloquent de la part glorieuse prise par Mgr Freppel, toujours sur la brèche, à la guerre religieuse qui se poursuit dans le Parlement français. Les deux nouvelles séries comprennent les discours prononcés du 28 mai 1884 au 30 mars 1886. Ici, plus encore que dans les œuvres pastorales, il y a une variété de sujets, qui rend un résumé impossible, et nous condamne à donner quelques indications rapides, qui suffiront d'ailleurs pour guider le lecteur. Les communautés ecclésiastiques menacées par la loi du recrutement de l'armée, le budget des cultes rongé par les convoitises et la haine d'une secte qui paraît assez disposée à prendre la religion catholique par la famine, la politique d'expansion coloniale de la France, tels sont les principaux sujets auxquels se rattachent les diseours compris dans la VII^e série. Sur la politique coloniale, notamment, on sait que Mgr Freppel a pris à la Chambre une position très originale, qui le met à part de la droite dont il se sépare, de la gauche dont il ne veut pas se mêler; on verra, très habilement et très éloquemment exposées, les considérations qui ont guidé sa conduite, et peut-être sera-t-on amené à la juger tout autrement que la plupart de ses collègues ne l'ont fait. Dans tous les cas, on a le devoir d'étudier les pièces du procès avant de se décider.

Comme la VII^e série, la VIII^e série des *Œuvres polémiques* nous montre que Mgr Freppel n'hésite jamais à entrer dans la lutte et à payer de sa personne toutes les fois que s'engage un combat dont l'issue peut intéresser, même indirectement, l'Eglise catholique. Aussi le voyons-nous intervenir dans les discussions relatives à la loi sur les récidivistes, à la loi sur le recrutement, aux affaires du Tonkin et de Madagascar, aux bud-

gets de l'instruction publique et des cultes, aux lois sur la liberté des funérailles et sur la crémation des corps. C'est que, sur toutes ces questions, l'Église a ses solutions à donner, ses revendications à faire entendre, comme dans toutes les questions qui touchent à la moralisation des âmes, à l'expansion de la civilisation chrétienne, au respect des morts, au recrutement et à l'indépendance du sacerdoce.

La VIIIe série ne comprend pas que des discours parlementaires : quelques questions soulevées en dehors de la Chambre des députés ont en outre éveillé sa sollicitude, et il les a résolues dans des lettres ou notes péremptoires, où la science juridique ou historique s'unit à l'esprit et à l'éloquence pour assurer le triomphe de la vérité. Telle est la lettre si opportune sur cet amiral de Coligny, à qui l'on voulait jadis décerner une statue, sans penser à la triple trahison envers Dieu, le roi et la patrie qui marque son nom d'un triple et ineffaçable déshonneur; telles les observations sur une déclaration du conseil d'Etat relative à la caisse de secours du diocèse d'Angers, qui ont peut-être préservé d'autres diocèses menacés des mêmes coups, et qui, le cas échéant, pourraient leur servir de défense; telle enfin la belle lettre au cardinal-archevêque de Paris sur la désaffectation de l'église Sainte-Geneviève, qui n'est pas seulement une protestation, mais une démonstration historique et juridique, à laquelle nul ne pouvait être mieux préparé que l'ancien doyen de Sainte-Geneviève, l'orateur aimé qui savait jadis réunir une jeunesse nombreuse et attentive autour de cette chaire aujourd'hui brisée, et sous ces voûtes que ni la sainteté ni la gloire n'ont préservée de la profanation.

J'ai dit aux l'ecteurs du *Polybiblion* ce qu'ils trouveraient dans les deux nouveaux volumes que vient de publier Mgr Freppel : j'ai rempli ma tâche d'indicateur. Je n'ai plus maintenant qu'à leur répéter les mots qu'entendit jadis saint Augustin : *Tolle, lege.* E. DE LA D.

(Polybiblion.)

Prix des huit volumes : 24 francs.

II

Le Clergé français réfugié en Angleterre, par E.-X. Plasse, chanoine de Clermont.

Ce livre, d'un si grand intérêt historique, a été présenté il y a quelques semaines à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Nourrisson. Nous avons pensé que l'analyse qu'en a faite le savant académicien ne pourrait être qu'utile et agréable à nos lecteurs. En voici la reproduction *in extenso :*

Cet ouvrage, qui se compose de deux volumes, est vraiment considérable, non-seulement par le sujet dont il traite, mais par les recherches laborieuses auxquelles s'est livré l'auteur et l'impartialité sereine avec laquelle il a discuté, à son tour, les problèmes historiques les plus tumultueusement débattus.

M. l'abbé Plasse n'a pas mis moins de vingt années à rassembler les matériaux de ce livre intéressant, et il ne lui a pas fallu moins de sept voyages, suivis de séjours prolongés, dans les îles Britanniques pour recueillir tous les documents, découvrir toutes les pièces, en un mot réunir tous les éléments nécessaires à la composition d'un travail qu'il désirait et qu'il a su, croyons-nous, rendre définitif. Ainsi, monographies des lieux, biographies particulières, bibliothèques publiques ou privées et archives d'Etat, délibérations du Parlement anglais et journaux de l'époque, procès-verbaux des comités et livres de bord, registres des paroisses et actes diplomatiques, vieux plans de villes, de rues et de maisons, illustrés même par la photographie, il n'a négligé aucune source d'informations, et c'est par la connaissance la plus minutieuse des faits qu'il est arrivé à résoudre les trois questions qu'il s'était posées :

1° Pourquoi le clergé français émigra-t-il en Angleterre ?

2° Comment y fut-il accueilli et quelle attitude y fit-il paraître ?

3° Quels furent, pour l'Angleterre elle-même, les résultats de cet exil des prêtres français ?

On a souvent avec vérité, mais trop souvent avec passion, jugé sévèrement l'émigration en général. Il est sensible que l'émigration du clergé, en particulier, tint aussi à des causes particulières. Confondu, malgré l'éclat de ses solides vertus, de sa science et de son zèle; confondu dans un commun discrédit avec des abbés mondains ou des prélats de cour, et sans qu'un instant on se souvînt non plus que c'était lui qui, après la convocation des Etats généraux, avait déterminé la réunion au Tiers, l'ordre tout entier du clergé se trouva, comme dès le début de la Révolution, suspecté et menacé dans son existence et dans sa conscience. On ne se contenta pas de le dépouiller de ses biens ; on le mit bientôt, au même titre que la royauté, dont il était réputé le plus ferme support, au banc de l'opinion; enfin, ne pouvant l'asservir, et en attendant qu'on en vînt au culte de la déesse Raison, pour passer ensuite aux fêtes de l'Etre-Suprême ou à des initiations telles que celles de dom Gerle ou des théophilanthropes, on entreprit de lui substituer un clergé dit national.

Comment fut politiquement et administrativement instituée la nouvelle Eglise, c'est ce que personne n'ignore. Ce que l'on sait moins et ce que l'auteur lui-même du présent ouvrage ne nous apprend pas, c'est la manière assez surprenante dont M. de Talleyrand parvint à faire la consécration du nouveau clergé. Cet épisode est réellement curieux, et sans doute l'ancien évêque d'Autun n'aura pas manqué de le raconter dans ces Mémoires, probablement plus piquants qu'édifiants, dont la divulgation toujours promise est sans cesse ajournée et que l'on garde soigneusement sous cent clefs, *servata centum clavibus*[1].

Cependant, on le trouve relaté tout au long dans les *Souvenirs sur Mirabeau*, rédigés par Etienne Dumont, de Genève, lequel fournit au célèbre tribun, dont il fut le secrétaire, la substance de ses plus fameux discours.

Vers la fin de février 1792, Dumont revenait d'Angleterre à Paris en compagnie de Talleyrand, qui avait été chargé à Londres d'une sorte de mission diplomatique secrète. « Talleyrand, écrit Dumont, aimait à tenir une société dans le petit espace carré d'une voiture, parce que la conversation, dont il faisait ses délices, était plus intime et point interrompue. Les espérances, les projets, de grandes vues animaient les esprits; il n'y eut pas un quart d'heure de langueur et d'indifférence. Il conta les anecdotes les plus singulières, et entre autres la manière dont s'était faite la consécration du nouveau clergé. Il avait fallu trois évêques pour cette opération ; ses deux associés, l'évêque de Lida et l'évêque de Babylone, avaient hésité jusqu'au dernier moment. Rien de moins

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

[1] Les papiers de M. de Talleyrand ayant été remis à M. de Bacourt, celui-ci en faisait à son tour MM. Châtelain et Audral dépositaires, mais sous la condition expresse qu'aucune publication tirée de ces documents ne pourrait paraître, en aucun cas, avant 1888. M. de Bacourt ajoutait ainsi un terme de vingt ans à celui de trente fixé par le prince de Talleyrand.

PRÉDICATION

POUR LE 6e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE SACREMENT DE MARIAGE (LA VOCATION)

Notam fac mihi viam in qua ambulem, qua ad te levavi animam meam.
(Ps. CXL II, 8.)

« Les pasteurs doivent se proposer de diriger les fidèles dans la voie de la perfection et du bonheur, et désirer pour eux ce que l'apôtre désirait pour les Corinthiens lorsqu'il leur disait : Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi, c'est-à-dire qu'ils vécussent dans la continence; car il n'y a pas de plus grand bonheur au monde que d'avoir l'esprit tranquille, dégagé des soins de la terre, en paix du côté de la concupiscence et des passions, uniquement occupé de la piété et de la méditation des choses saintes. Mais, dit le même apôtre, chacun a reçu de Dieu un don particulier, l'un d'une manière et l'autre d'une autre; et le ciel a attaché de grands biens au mariage qui est devenu l'un des sept sacrements de l'Eglise catholique. Notre-Seigneur a voulu lui-même honorer de sa présence la solennité des noces. Tout cela prouve assez qu'on doit instruire les fidèles sur cette matière, surtout que S. Paul et le Prince des apôtres nous parlent en plusieurs endroits de leurs épîtres de la dignité et des devoirs particuliers du mariage. Inspirés par l'Esprit-Saint, ils sentaient parfaitement combien il est utile à la société chrétienne que les fidèles connussent la sainteté du mariage et n'y portassent aucune atteinte. Ils savaient combien l'ignorance à cet égard, et les fautes qui en sont la suite devaient attirer de calamités sur l'Eglise. » C'est par ces graves et solennelles paroles que le catéchisme romain commence l'explication du sacrement qui clôt la série du septénaire sacré. Je suis heureux de vous les citer, parce qu'elles vous marquent l'importance de ce rite que saint Paul appelle « un grand sacrement dans l'Eglise. » Pour me conformer aux intentions de Notre-Seigneur, je vous l'exposerai le plus parfaitement possible. C'est sur le mariage chrétien que reposent la famille et la société : à ce titre il mérite un soin particulier. Aujourd'hui je vous adresserai une instruction préliminaire sur la vocation à laquelle chaque individu est appelé. Je vous exposerai deux pensées sur ce sujet, savoir : 1o Nous sommes tous l'objet d'une vocation à laquelle nous devons correspondre sous peine des plus terribles responsabilités; 2o nous avons des moyens efficaces pour la connaître. Je conclurai à la nécessité pour chacun de nous à faire avec la plus grande prudence le choix d'un état de vie.

I

« Dieu, dit l'Esprit-Saint, a répandu la sagesse dans toutes ses œuvres. Dieu a tout vu, Dieu a tout mesuré, Dieu a tout compté. Dieu a tout fait avec mesure, avec nombre et avec poids ». Rien n'excède, rien ne manque. « Jusqu'aux cheveux de notre tête, ils sont tous comptés. Dieu sait nos mois et nos jours; il en a marqué le terme qui ne peut être passé. Un passereau même ne tombe pas sans la permission du Père céleste. » Infiniment puissant, infiniment intelligent, infiniment sage, Dieu, en tout, s'est proposé une fin que toutes les créatures doivent atteindre. Les astres qui roulent au-dessus de nos têtes, la mer immense, les montagnes élevées, les animaux qui paissent dans les campagnes, tout dans le monde matériel, jusqu'à la plus humble fleur, au plus chétif grain de sable, au plus humble vermisseau, a une vocation, et tout dans la création matérielle suit cette vocation exactement, nécessairement, *omnia serviunt tibi*.

A plus forte raison l'homme, le chef-d'œuvre des mains de Dieu, l'être intelligent et libre, a-t-il une vocation. Vocation qu'il est libre de suivre, mais à laquelle il ne peut se soustraire sans s'exposer aux plus grands malheurs. Nous sommes l'œuvre de Dieu, nous sommes à Dieu, nous devons accomplir la volonté de Dieu sur nous. Oui, sur chaque homme, Dieu a des desseins spéciaux, *alius quidem sic, alius vero sic*, pour lesquels il lui donne des secours particuliers, généreux, abondants, qui le conduiront sûrement, facilement à sa fin, c'est-à-dire au ciel. Si l'homme, par un abus de sa liberté, se place en dehors de la voie où Dieu le veut, il sera privé d'un nombre considérable de grâces, il se heurtera à des dangers contre lesquels il n'est point prémuni, il n'aura que des assistances aussi faibles que limitées; son salut sera gravement compromis, parcequ'il se sera engagé dans un chemin sur lequel Dieu ne le veut pas. Quelle bienveillance aurait un maître pour un serviteur qui, au lieu d'exécuter ses volontés, suivrait son caprice pour faire une œuvre tout opposée ? Ainsi Dieu agit-il. L'état d'un homme qui est dans sa vocation ressemble à un vaisseau qui naviguerait sur une mer tranquille, le vent favorable. Celui au contraire qui est en dehors de sa vocation est semblable à un navire contrarié et bouleversé par la tempête, luttant péniblement contre les flots soulevés et les vents déchaînés.

Oh ! quel malheur pour vous, si vous pouviez un jour vous reprocher d'être dans un état auquel la Providence de Dieu ne vous avait point destiné. Quand vous seriez sur le premier trône du monde, vous devriez regarder votre situation comme la plus déplorable.

Cependant, voilà le désordre et la misère d'un grand nombre de conditions. On n'y entre que par intérêt, par ambition, par passion, pour y chercher satisfaction à ses convoitises. Jamais, ou presque jamais, on n'envisage les desseins de Dieu; et la dernière chose à laquelle on pense, c'est d'examiner si l'état qu'on embrasse est selon sa volonté, et si le salut peut y être assuré. Que ce désordre est fréquent ! Par exemple, dans une alliance qu'on veut faire et où deux personnes doivent s'unir par le lien du mariage, à quoi s'ap-

plique-t-on ? A considérer s'il y a de part et d'autre un bien convenable, si l'entrée en telle famille fera honneur, si elle sera de quelque utilité selon le monde. Non pas qu'il soit absolument mauvais d'avoir égard à cela. Il y a une prudence humaine qui n'est point contraire à la sagesse évangélique, pourvu qu'elle lui soit subordonnée. Mais l'abus est de n'écouter que cette prudence du siècle, de ne se conduire que par les principes du siècle et de ne s'y déterminer qu'autant que les considérations du siècle nous y portent. C'est faire à Dieu le même outrage et la même injustice que ferait à son maître un serviteur qui voudrait se rendre indépendant, ou qui n'agirait que sous les ordres et l'autorité d'un autre.

De là vient qu'il y a très peu de gens du monde qui puissent raisonnablement se flatter d'être dans leur vocation. Car pour avoir cette assurance raisonnable et prudente, il faut que je sache en particulier et autant que j'en puis avoir de connaissance, que Dieu, dans sa prédestination éternelle, m'a marqué cet état plutôt qu'un autre, Je n'en puis être instruit que par une révélation expresse de la part de Dieu, ce qui n'est le privilège que d'un petit nombre, ou par les soins que que j'aurai pris pour découvrir, selon qu'il m'était possible, les desseins de la divine Providence à mon sujet. Or, il est évident que les gens du monde ne prennent communément aucun souci de cela, d'où il suit qu'ils n'ont nulle raison de juger que l'état dans lequel ils sont engagés soit celui que Dieu, dans ses secrets adorables, leur a assigné.

Mais quels sont les moyens de connaître notre vocation ? Je vais l'expliquer dans ma seconde partie.

II

Ces moyens, je les ramène à trois : le premier est d'avoir recours à Dieu, le second de nous adresser aux ministres de Dieu, le troisième de nous consulter nous-mêmes.

I. Comme Dieu ne s'explique immédiatement à nous que par ses inspirations intérieures, vous devez d'abord l'écouter dans le fond de votre cœur, et vous rendre attentifs à cette voix secrète par laquelle il a coutume de parler à ses élus. Mais pour obtenir ses communications, le moyen infaillible est la prière. Allez donc souvent vous prosterner devant lui, en lui disant comme Samuel : Parlez, Seigneur, et découvrez-moi quel dessein vous avez formé sur moi, car me voilà prêt à vous obéir et à exécuter toutes vos volontés. Quelque difficulté qui se présente en ce que vous prescrirez, quelque opposé qu'il soit à mes inclinations, dès que je comprendrai que c'est votre volonté, je ne balancerai pas; et, sans différer, je m'appliquerai à l'exécuter. Telle est, mon Dieu, ma résolution, et j'espère de votre grâce que rien ne sera capable de l'ébranler ni de la changer. C'est la prière que faisait David quand il disait ces belles paroles : « Montrez-moi, Seigneur, le chemin où je dois marcher, parce que j'ai élevé vers vous mon âme. » (Ps. CXLII.)

II. Après vous être acquittés de ce premier devoir envers Dieu, vous devez ensuite vous adresser aux ministres de Dieu. Ce sont les guides établis par Dieu pour nous conduire. Souvent ce que Dieu ne nous révèle pas directement, il nous le fait connaître par eux. Ils ont pour cet objet grâce spéciale. Voilà pourquoi dans l'ancienne loi, ils s'appelaient les *Voyants*. Par ces ministres de Dieu, j'entends d'abord les confesseurs et directeurs de notre conscience. Adressez-vous à un directeur sage, un homme-Dieu, en qui vous ayez pleine confiance. Exposez-lui avec simplicité et avec candeur toutes vos vues, toutes vos pensées, toutes les bonnes et mauvaises dispositions de votre cœur. Proposez-lui vos doutes, vos répugnances et vos inclinations. Ne lui dissimulez rien; priez-le de vous interroger et répondez-lui avec l'humilité d'un enfant; demandez-lui qu'il vous détermine la décision qu'il jugera la meilleure selon Dieu, et non point celle qui vous serait agréable selon le monde. Si vous agissez avec cette droiture, Dieu présidera au jugement de son ministre. — Mais en second lieu, vous devez compter, parmi les ministres de Dieu, votre père et votre mère. Les parents sont les premiers supérieurs de leurs enfants, et ce serait un acte de condamnable indépendance de vouloir, dans le choix qu'on fait d'un état, se soustraire à l'autorité paternelle. Il est vrai qu'on n'est pas toujours obligé de se conformer aux désirs d'un père et d'une mère, trop préoccupés de l'esprit du monde, et qu'il y a des occasions où l'on peut leur répondre ce que disaient les Apôtres : « Est-ce justice que nous vous obéissions plutôt qu'à Dieu ? » Mais au moins faut-il les écouter, y déférer même lorsqu'on n'a point de plus fortes raisons à leur opposer; enfin, soit que l'on condescende à leurs volontés, ou que pour l'intérêt du salut, on s'en écarte, leur donner toujours tous les témoignages d'une soumission filiale et d'un inaltérable respect.

III. Il vous reste de vous consulter, et selon le mot de saint Paul, de vous éprouver vous-mêmes. Car Dieu ne nous a donné le discernement et la raison qu'afin que nous nous en servions dans toutes les affaires qui nous regardent, mais particulièrement dans celles qui sont d'une extrême importance, comme le choix de notre état. Examinez donc, sans vous illusionner, quel est de tous les états de vie, celui où vous pouvez mieux glorifier Dieu, faire votre salut; celui pour lequel vous avez le plus d'aptitude, eu égard aux qualités de votre esprit et de votre cœur. Souvenez-vous que votre délibération doit se rapporter à votre salut comme à votre unique fin; que vous ne devez juger d'un état, ni l'estimer plus qu'un autre qu'autant qu'il pourra plus sûrement vous conduire au salut; que tout ce que vous avez à considérer en vous-mêmes se réduit à la seule question que fit à Notre-Seigneur le jeune homme

de l'Evangile : « Que faut-il que je fasse pour obtenir la vie éternelle ? » (Luc., x.) Surtout, examinez bien deux choses : savoir ce que vous conseilleriez à un autre dans les mêmes circonstances ; ce qu'on voudrait avoir fait, si l'on était au moment de la mort.

Mais pour en revenir plus immédiatement à la suite de nos instructions dominicales, il n'y a point de condition qui demande plus de délibération que le mariage, point de condition sur laquelle il faille plus nécessairement connaître les desseins de Dieu, parce que c'est la condition où il y a plus de périls, plus de peines, plus d'obligations.

Il y a trois états sur lesquels on dit ordinairement qu'on ne saurait trop consulter Dieu : le célibat pour un laïque, parce que cet état expose à de grands dangers ; la profession religieuse, parce qu'elle est accompagnée de grandes peines ; les dignités ecclésiastiques, parce qu'elles imposent de grandes obligations. Ces trois motifs se trouvent renfermés dans le mariage ; il y a de grandes obligations, de grandes peines, de grands périls.

Les obligations de deux personnes unies par les liens sacrés du mariage, c'est de travailler au salut l'un de l'autre, au salut de tous ceux de la famille. Par conséquent, votre vie doit être fort chrétienne et très exemplaire ; vous devez veiller sur ceux que la Providence a commis à vos soins, vous devez veiller sur leur conduite, vous devez prier pour eux.

A l'égard des peines du mariage, il faut s'y supporter mutuellement, il faut élever des enfants, les entretenir, les établir, corriger leurs défauts naturels, craindre leur perte éternelle, les mettre dans la voie du salut.

Pour les périls, à quoi l'affection d'un mari n'entraîne-t-il pas, s'il est vicieux ? A quoi l'amour des enfants ne porte-t-il pas, s'il est mal entendu ? Comment garder la mesure en ce qui est permis et ce qui est défendu ?

Donc, chrétiens, songez à votre vocation. Si votre choix de vie n'est pas encore fait, faites-le sérieusement, chrétiennement. Si vos engagements sont irrévocables, et que vous ayez péché par irréflexion, imprudence, illusion, ou désordre, corrigez le passé. Demandez pardon ; priez le Seigneur de ne pas vous tenir rigueur ; de vous accorder par miséricorde des secours qu'en justice il ne vous doit point. Travaillez d'autant plus au salut de votre âme ; car, après tout, il n'y a qu'une seule chose nécessaire, le salut !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences.

Pour gagner les Indulgences du Rosaire, on ne doit pas ajouter *Jesus* après l'*Amen* de la Salutation angélique.

De Indulgentia concessa Confratribus SS. Rosarii proferentibus nomen Jesu in angelica salutatione.

ORDINIS PRÆDICATORUM

Cum inter Christifideles quorumdam locorum invaluerit pia consuetudo invocandi SSmum Nomen Jesus in fine Angelicæ Salutationis immediate post *Amen,* dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ. Amen. Jesu :* dubium occurrit circa Indulgentias quinque annorum totidemque quadragenarum Sodalibus Smi Rosarii concessas, *qui in fine uniuscujusque Ave Maria Nomen Jesus pronuntiabunt ;* uti in summario Indulgent. § IX n. 3 a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita recognito, ac a s. m. Pio IX approbato 18 Septembris 1862. Sunt enim qui putant, Indulgentias illas non fuisse concessas Confratribus Sanctissimi Rosarii invocantibus Nomen Jesus in fine, idest absoluta Ave Maria post *Amen,* addito *Jesus.* Quapropter hodiernus Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum votis plurimorum Fratrum et Sororum sui Ordinis obsecundans, ad majorem gloriam Smi Nominis Jesus in quo tota salus nostra pendet, atque ad incrementum pietatis erga Ipsum : sequens dubium proponit et humillimas porrigit preces pro ejus solutione :

An Indulgentias, de quibus in prædicto Summario, illi lucrentur Confratres, qui Nomen Jesus pronunciant post verba *Benedictus fructus ventris tui :* vel qui idem SSmum Nomen pronunciant additum in fine uniuscujusque Ave Maria, dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ. Amen. Jesus ?*

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita die 29 Martii 1886 respondit :

Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

J.-B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
F. Della Volpe, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsque la rubrique du Missel prescrit de lever les yeux, où doit-on les diriger ?

R. — Autrefois, ce point était controversé, parce que la rubrique se contente de dire qu'il faut élever les yeux, sans dire vers quel objet, ou bien qu'il faut élever les yeux *ad Deum,* ou encore *ad cœlum,* et jamais elle ne prescrit de lever les yeux à la croix. Aussi les rubricistes étaient-ils partagés jusqu'en 1848, où la Sacrée Congrégation des Rites mit fin à la controverse en déclarant qu'on devait regarder la croix. L'évêque d'Ajaccio avait exposé que certains ecclésiastiques niaient que l'on fut obligé de la regarder :

« Denegatur ab aliquibus Ecclesiasticis obligatio crucem adspiciendi dum a rubrica sacerdoti celebranti injungitur in missa oculorum elevatio. Quid dicendum de hujusmodi opinione ? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons d'indiquer :

« Juxta rubricas in elevatione oculorum crucem esse aspiciendam. » (22 juillet 1848, n. 5121, ad 3.)

Néanmoins, quelques rubricistes distingués qui ont écrit depuis 1848 et qui certainement connaissaient cette déclaration, ne font pas toujours une obligation de regarder la croix.

Ainsi de Herdt qui pourtant cite la réponse de 1848, dit que si la croix est très élevée, il n'est pas nécessaire de la voir; il suffit de tourner les yeux de ce côté :

« Si crux tamen sit valde eminens, sufficit oculos versus eamdem elevare. »

Martinucci, l'illustre Préfet des Cérémonies Apostoliques, dit ordinairement qu'on doit regarder la croix, mais à *Suscipe sancte Pater*, il enseigne que le prêtre élève les yeux en haut :

« Elatis statim *sublime* oculis, statimque demissis supra hostiam... »

Il dit aussi qu'à *Suscipe sancta Trinitas*, le prêtre lève les yeux à la croix ou *au ciel :*

« Ibique oculos attollet ad crucem sive ad cœlum... »

Il exprime la même idée pour le moment de la consécration sous l'espèce du pain.

« Quum dicet *Et elevatis oculis in cœlum* attollet oculos ad crucem aut *in cœlum...* »

Nous retrouvons le même langage pour la bénédiction à la fin de la messe :

« Tum erigens sese, elevabit oculos et manus ad crucem vel *ad cœlum.* »

Ces restrictions émanant de rubricistes aussi distingués, méritent d'être signalées.

Q. — Lorsque l'hostie qu'on met dans l'ostensoir est renfermée dans une lunulle à double verre — ce qui est illicite, comme vous l'avez clairement démontré — est-on obligé d'avoir en outre une custode pour conserver l'hostie et la lunule vitrée dans le tabernacle ? Est-il irrégulier de laisser cette lunulle sans custode dans le tabernacle comme on fait presque partout ?

R. — Les rubriques et les décrets ne prescrivent pas de mettre l'hostie de l'ostensoir dans une custode, mais les convenances semblent le demander, les liturgistes le recommandent, et c'est la pratique ordinaire de la ville de Rome, comme de la plupart des églises qui tiennent à accomplir régulièrement les cérémonies. Il est donc dans l'esprit de la liturgie de renfermer la sainte hostie dans une boîte ou ciboire, ou custode.

Il est clair qu'on est obligé de se servir d'une de ces custodes si les statuts diocésains en font une prescription.

Mais serait-on encore obligé de s'en servir dans le cas où le tabernacle serait assez vaste pour recevoir l'ostensoir et où il plairait au prêtre de l'y placer? C'est là une question délicate qu'il importe d'examiner sérieusement. Il faut établir une distinction.

Si des statuts synodaux ou une ordonnance épiscopale exigeaient d'une manière absolue que la sainte hostie fût placée dans la custode, on serait obligé de l'y mettre.

Mais s'il n'y a pas de prescription de ce genre, nous n'oserions plus en faire une obligation, parce que nous n'avons pas de raison sérieuse qui défende de conserver dans le tabernacle l'ostensoir avec la sainte hostie. Nous pensons même qu'on peut le faire.

Nous l'avons déjà affirmé, sans donner de preuves. Un de nos vénérés et doctes correspondants, qui ne paraît pas être de notre avis, nous demande de produire nos arguments. Nous allons le faire rapidement.

S'il est défendu de placer dans le tabernacle l'ostensoir contenant la sainte hostie, cette prohibition se trouve dans les rubriques, ou dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites. Or nous n'en voyons nulle part.

Et d'abord, les rubriques qui traitent cette question ne se trouvent qu'au Rituel, au Cérémonial des Evêques, et dans l'Instruction Clémentine.

Eh bien, 1° le Rituel se contente de dire qu'après la bénédiction donnée aux fidèles à la procession de la Fête-Dieu, le prêtre dépose avec respect le très-saint Sacrement :

« Tum Sacerdos, facta genuflexione, cum Sacramento semel benedicat populum in modum Crucis, nihil dicens; postea illud reverenter deponat. »

Mais il ne dit pas qu'on le place dans une custode.

2° Le Cérémonial traite de la très sainte Eucharistie en trois endroits; or nulle part il ne défend de la laisser dans l'ostensoir.

Ainsi, au livre I, parlant des fonctions du sacristain, il lui rappelle que sa principale fonction se rapporte surtout à la très sainte Eucharistie: qu'elle doit être gardée avec une grande vénération dans le tabernacle :

« ... Diligentissime curabit (sacrista) ut ea quæ ad sacrosanctæ Eucharistiæ cultum et honorem spectant, nitide conserventur, locusque seu Tabernaculum, ubi custoditur, diligentissime et fidis clavibus obseretur, lampades circa illam perpetuo ardeant, illaque saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur; ad infirmos debita cum reverentia et honore deferatur » (Livre Ier, chap. 6, n. 2).

Mais il ne défend pas de la garder dans l'ostensoir.

Le second endroit où le Cérémonial des Evêques traite de la sainte Eucharistie est au même livre, chapitre 12. On y recommande de ne pas laisser le très-saint Sacrement à l'autel où l'évêque doit célébrer, d'entourer la sainte Eucharistie de tout le respect possible, attendu que nous ne pouvons jamais lui rendre les hommages qui lui sont dus;

mais nulle part il n'est défendu de la laisser dans l'ostensoir.

Le troisième passage du Cérémonial des Evêques où il soit particulièrement question du très-saint Sacrement se trouve au Livre II, chap. 33, n. 34.

Il s'agit précisément de la procession de la Fête-Dieu. Or, le Cérémonial prescrit au diacre, après que la bénédiction est donnée, de renfermer le Saint Sacrement dans le tabernacle, et ne parle pas de le mettre dans la custode :

« ... Et demum Diaconus debet in fine illud includere et reponere in tabernaculo ubi solet continue asservari. »

On ne voit donc rien au Cérémonial des Evêques qui empêche de garder la sainte Eucharistie dans l'ostensoir.

3o Mais du moins l'Instruction Clémentine qui traite avec détail toutes les cérémonies des Quarante-Heures n'exige-t-elle pas que, après la bénédiction, la sainte hostie soit tirée de l'ostensoir et déposée dans une custode? Non. Elle dit que le prêtre, après avoir donné la bénédiction dépose le *Sacrement* sur l'autel et descend; qu'aussitôt le diacre, ou un prêtre en étole, enferme le *Sacrement* dans le tabernacle. Voici du reste le texte originaire de l'Instruction de Clément XI en langue italienne :

« Fatte le dovute riverenze, prendera (il celebrante) nelle mani ricoperte, come si disse, con l'estremità del velo humerale l'Ostensorio, et darà con esso la bendizione al popolo; e riposto il Sacramento sopra il corporale, discenderà, e starà, genuffessso al suo luogo. Il diacono immediatatamente o un Sacerdote con stola, fatte le dovute riverenze, chiuderà il Sacramento nel Tabernacolo » (Instructio Clementina, § 31).

Ce passage semble indiquer que l'Ostensoir se met dans le Tabernacle, et en tout cas, ne le défend pas.

Telles sont les rubriques qui touchent cette question, et l'on peut voir qu'aucune ne prescrit de déposer la sainte hostie dans une custode.

Du moins les décrets de la sacrée Congrégation l'exigent-ils ? Nous n'en connaissons pas un seul dans ce sens, et notre correspondant ne nous en oppose aucun. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

Ainsi donc il n'y a pas de loi sur ce point, puisque l'autorité qui seule a le pouvoir législatif n'a rien prescrit.

Si l'on consulte les liturgistes, on remarque un assez grand désaccord. Saint Charles dans ses Instructions *De Tabernaculo*, dit que l'on renferme l'Ostensoir dans le tabernacle.

Gavantus l'insinue quand il dit simplement qu'après la bénédiction du Saint Sacrement, le diacre monte, fait la génuflexion et replace le Saint-Sacrement : « Diaconus ascendit, genuflectit, et reponit » (Pars. 4, titre 12, n. 8).

Baruffaldi parlant de la custode dit que ce vase sacré est destiné à recevoir la sainte hostie quand le tabernacle ne peut pas contenir l'ostensoir :

« Ejus usum præcipue vidi ad reponendam hostiam consecratam, quæ in Ostensorio exponi debet, tunc quando Tabernaculum non sit capax retinendi in se dictum Ostensorium » (Titre 26, n. 120).

Les liturgistes modernes se contentent souvent de dire qu'on replace le Saint Sacrement dans le tabernacle, sans faire d'allusion à l'Ostensoir ni à la custode.

Cependant M. l'abbé Bourbon insinue qu'on renferme l'Ostensoir dans le tabernacle, excepté dans le cas où la sainte hostie est dans une custode à double verre.

« Le célébrant, ayant déposé l'ostensoir sur le corporal, s'écarte un peu de l'autel, et se met à genoux sur le marchepied pour adorer le Saint-Sacrement; étant ainsi à genoux, il quitte l'écharpe, que le céremoniaire, à son défaut le thuriféraire ou un sacristain en surplis, vient enlever. Ensuite le célébrant, s'approche de l'autel, fait la génuflexion, et remet le Saint Sacrement dans le tabernacle. Si la sainte hostie est dans une custode à double verre, il tire de l'ostensoir cette custode pour la renfermer dans le tabernacle. » (Petit Cérémonial paroissial, des saluts du Saint-Sacrement).

De Herdt enseigne qu'on peut très bien conserver la sainte hostie dans l'ostensoir; il ajoute même, comme Cavaliéri, qu'on doit le faire, à moins que le tabernacle ne soit trop petit pour la contenir :

« Hinc clare sequitur S. Hostiam in Ostensorio recte conservari, eamque in parvam custodiam tantummodo collocandam esse cum tabernaculum adeo parvum fuerit ut Ostensorium commode capere non possit » (Rituale, de Pyxide seu custodia SS. Sacramenti).

Mais à Rome, on ne renferme pas l'ostensoir dans le tabernacle. Après la bénédiction, le diacre retire de l'ostensoir la sainte hostie et la met dans la custode, qu'il dépose dans le tabernacle.

C'est la pratique que nous avons toujours vu observer dans les églises de Rome.

C'est aussi ce que témoignent ceux qui connaissent le mieux les usages romains.

Ainsi, Mgr de Montréal dit dans son *Cérémonial des Evêques commenté :* « Le célébrant monte seul à l'autel, prend lui-même le Saint-Sacrement et bénit le peuple. Le diacre remet le Saint-Sacrement dans la custode » (Livre deuxième, chap. 33, n. 41).

Mgr Barbier de Montault est plus explicite :

« La place de l'ostensoir est à la sacristie, non dans le tabernacle, qui doit garder seulement en dépôt la lunette.

« L'hostie se conserve dans une custode dont la forme varie, mais dont la matière est toujours l'argent, doré à l'intérieur : c'est une boîte ronde, avec le monogramme du nom de Jésus, I H S, gravé sur le couvercle (tel est l'usage de Bénévent), ou, suivant la coutume romaine, une boîte plate et ronde, montée verticalement sur un pied bas,

mais élégant » (Traité pratique de la construction et de l'ameublement des églises).

Mgr Martinucci décrit clairement cette cérémonie accomplie par le diacre après la bénédiction.

« Diaconus, non inclinans Ostensorium super altare, aperiet crystallum, extrahet lunulam cum S. Hostia, eamque reponet in capsula, quam claudet operuculo. Deinde aperiet ciborium seu Tabernaculum, et intra reponet Sacramentum, ac facta genuflexione a latere, claudet porticulam Tabernaculi, plicabit corporale, quod relinquet in altare, et ad dexteram celebrantis redibit » (Manuale sacrorum cœremoniarum, t. 2 chap. 25, n. 93).

En résumé, les rubriques et les décrets ne disent pas comment doit être placée la sainte hostie dans le tabernacle.

Bon nombre d'auteurs soutiennent qu'on peut la laisser dans l'ostensoir, pourvu que l'ostensoir soit renfermé dans le tabernacle.

A Rome, on ne laisse pas l'hostie dans l'ostensoir, mais on la place dans une custode qui est elle-même enfermée dans le tabernacle.

M. l'abbé Bourbon pense qu'on peut laisser la lunulle sans custode dans le tabernacle, quand c'est une lunulle à double verre, comme on en voit aujourd'hui dans la plupart des églises de France. Nous ne partageons pas cette manière de voir. Il nous paraît peu convenable de laisser ainsi le Saint-Sacrement à découvert. Le principe de l'Eglise est de le voiler, sauf au moment de l'exposition.

La pratique romaine nous semble plus respectueuse pour le très-saint Sacrement, et, par là même, préférable.

LES OBLATIONS

(Suite)

II. En l'absence d'un règlement épiscopal qui détermine l'emploi des droits casuels, les honoraires donnés par les fidèles à l'occasion de l'administration des sacrements ou de l'exercice des fonctions pastorales demandées à une intention particulière, reviennent en droit au curé, à moins qu'une coutume légitimement prescrite ne les attribue à un autre.

Ce droit du curé lui appartient, non-seulement à l'exclusion des laïques et des prêtres étrangers, mais encore à l'exclusion de ses vicaires ou coadjuteurs, alors même que ceux-ci remplissent à sa place les fonctions pour lesquelles les honoraires sont donnés. Tel est l'avis de tous les canonistes. Nous citerons seulement quelques lignes de Laurenius : « Regulariter loquendo seu de jure Ordinario jura omnia et emolumenta parochialia spectant ad eum cui cura habitualis competit, adeoque vicarius seu alio nomine nuncupatus ad solam curam actualem seu ejus exercitium deputatus jure operarii censendus est, ac proinde contentus esse debet congrua sua tamquam salario seu mercede operis ac laboris [1].

Quel en est le motif? C'est que le curé étant le prêtre principal et le ministre responsable des fonctions qui sont exercées dans sa paroisse, est légitimement fondé et autorisé à toucher les émoluments destinés à rémunérer certains actes du ministère pastoral et à reconnaître les services qu'il rend ou qu'il fait rendre à ses paroissiens : il a, relativement à l'intention du donateur, une présomption en sa faveur, comme disent les canonistes, fondée en droit [2].

Les coopérateurs, vicaires ou autres prêtres, qui remplissent une fonction pastorale, à la place du curé, n'ont aucun droit aux honoraires attachés à cette fonction, parce qu'ils n'ont, ni en droit ni en fait, la charge d'âmes habituelle ou actuelle, en raison de laquelle les émoluments sont offerts; ils ne font que venir en aide au curé qui fait appel à leurs services ; ce n'est pas par eux que la paroisse est administrée et représentée, mais uniquement par le curé.

« Le droit exclusif des curés à toucher les honoraires attachés aux fonctions pastorales, conclut M. Deneubourg, est donc constant, alors même qu'ils en confient l'exercice à leurs vicaires : de même que ces fonctions rentrent dans leurs attributions et leur reviennent canoniquement, de même les rétributions qui les rémunèrent leur appartiennent en droit strict : ils en sont les maîtres. Pour les vicaires, ils ne peuvent prétendre en général à la possession des émoluments de ce genre : la S. Congrégation avec les canonistes se refuse absolument à leur reconnaître ce droit » [3].

Mais quelles sont les fonctions pastorales dont les honoraires reviennent exclusivement au curé de la paroisse, alors même qu'il ne les remplirait pas personnellement ?

Les canonistes énumèrent les suivantes :

a) Les relevailles.
b) Les mariages.
c) Les extraits des registres paroissiaux.
d) Les publications faites au prône.
e) La communion pascale.
f) La première communion.
g) Les funérailles.
h) Les messes chantées pour les vivants et pour les morts. Bien qu'il n'y ait pas obligations de les chanter dans l'église paroissiale, dès lors qu'on le fait, les honoraires en reviennent au curé, sauf l'indemnité due à celui qui le remplace.

i) Les honoraires des baptêmes appartiennent-ils aux vicaires quand ils l'administrent eux-mêmes ? « Nous ne le pensons pas, dit M. Deneubourg, à moins que le donateur n'ait déclaré formellement qu'il voulait spécialement les gratifier. C'est en vain, en effet, qu'ils prétendraient s'appuyer sur la coutume ; car si dans un assez

[1] *Forum beneficiale*, pars. I, cap. III, q. 133, n. 2.
[2] Deneubourg. *Les vicaires paroissiaux*, p. 348.
[3] Deneubourg, p. 352.

grand nombre de paroisses les vicaires habituellement conservent les émoluments dont nous parlons, cet usage ne nous paraît ni général ni uniforme, et même souvent il est le résultat d'une concession expresse ou tacite, que le curé peut toujours révoquer; il ne réunit pas les conditions nécessaires pour avoir la portée d'une coutume légale; il ne suffit donc pas pour créer un droit en faveur des vicaires. Il suit de là que les curés, dans ces pays, sont toujours fondés, en droit strict, à réclamer les honoraires donnés pour rétribuer cette fonction pastorale, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas nécessaires pour créer aux vicaires une position convenable. Mais ce qui est permis rigoureusement n'est pas toujours bienséant, et nous pensons que les curés d'ailleurs suffisamment pourvus, ne peuvent pas convenablement ôter cette ressource à leurs coopérateurs, lorsque l'usage paroissial la leur attribue » [1].

III. Les vicaires et autres prêtres ont cependant droit de toucher les honoraires de certaines fonctions en quelques occasions. Les canonistes énumèrent les suivantes.

1° Quand une coutume légitimement prescrite attribue aux vicaires ou autres prêtres les honoraires attachés à certaines fonctions. Tous les canonistes reconnaissent, avec Reiffenstuel, dans cette matière, la force de la coutume, pourvu qu'elle soit légitime. En pratique il est difficile d'établir la légitimité de la coutume. Toutefois les auteurs admettent généralement que les honoraires attachés aux sermons que des prêtres autres que le curé font dans la paroisse leur reviennent cependant, bien qu'il s'agisse d'une fonction pastorale. Parce que la coutume généralement en vigueur leur accorde ces émoluments, et ensuite parce que ces honoraires ont pour but de rémunérer le travail personnel et souvent pénible du prédicateur.

2° Quand un tarif ou une fondation attache un honoraire à une fonction désignée, surtout si elle demande un travail personnel difficile. Une pareille disposition, dès lors qu'elle est approuvée, a force de loi. Dans ce cas, la présomption en faveur du curé disparaît : l'intention du fondateur ou des supérieurs est évidemment de rémunérer le travail personnel du prêtre qui fera la fonction. Le curé peut sans doute revendiquer le droit de la remplir par lui-même, mais dès qu'il en confie l'exercice à un autre, il est tenu de lui remettre l'honoraire qui y est attaché. C'est ainsi que les honoraires attachés à l'assistance que prêtent les vicaires ou tout autre prêtre au curé pour la célébration d'un office solennel, d'un service, d'un convoi, d'une messe chantée, d'un salut, appartiennent à ces prêtres et non au curé de la paroisse, parce qu'ils sont la rémunération d'un travail personnel. Les auteurs citent encore le cas suivant : « Si un honoraire est assigné par le tarif ou par une personne particulière au prêtre qui accompagne un cadavre au cimetière, ils pourront le retenir, dès qu'ils remplissent cette fonction, parce qu'il y est attaché : l'usage et l'intention du donateur leur donnent ce droit » [1].

[1] L. c., p. 354.

Nous citerons, à l'appui de notre doctrine, l'autorité de M. Bonal :

« Ad alios presbyteros aut clericos inferiores pertinent oblationes quæ fiunt occasione alicujus functionis sacræ ab eis personaliter adimpletæ, nempe celebrationis missæ, præsentiæ in exsequiis defunctorum, prædicationis verbi divini » [2].

3° Quand une convention conclue avec le curé ou une disposition épiscopale assigne aux vicaires un certain genre d'honoraires, ou une quotité du casuel pastoral pour former ou compléter la somme nécessaire à leur honnête entretien. Dans cette double hypothèse le droit des vicaires repose sur un fondement indiscutable, que nous ne faisons que mentionner ici parce qu'il rentre dans la catégorie des contrats ou des lois particulières.

§ III. *Comment fait-on siens les droits casuels ?*

I. Pour avoir droit aux honoraires attachés à l'administration des sacrements, ou aux funérailles, il faut y avoir été invité. Quel que soit en fait le nombre des prêtres présents, les fidèles ne doivent des honoraires que pour le nombre qu'ils ont réclamé, soit d'une manière explicite, soit d'une manière implicite, en demandant telle ou telle classe pour la cérémonie religieuse. La présence du curé est toujours de rigueur pour les fonctions paroissiales qui ont lieu dans sa paroisse, en ce sens qu'il doit toujours être invité; mais il n'est pas obligé de remplir personnellement ces fonctions : il lui est toujours permis de se faire remplacer.

II. Les fidèles ne sont tenus à payer les honoraires que suivant le nombre des prêtres réellement présents. Si on les force à payer pour un absent, on commet une injustice. On excepte cependant le cas où le service obligatoire et urgent de la paroissse, v. g. un malade en danger pressant de mort, serait seul cause de l'absence d'un des membres du clergé paroissial. Il serait injuste, en effet, de le priver des émoluments qu'on a jugés nécessaires à son honnête subsistance pendant qu'il vaque forcément à une fonction plus urgente de son ministère.

« Juxta communem sententiam et praxim, dit Bonal, excusat gravis necessitas sacri ministerii; eo quod, scilicet, merito censentur fideles qui dant oblationel pro adstantia sacerdotum obsequiis, consentire ut oblationem nihilominus recipiant, qui alibi detinentur improvisa alicujus parochiani necessitate. Unde non excusat ministerii functio quæ ad aliud tempus differri potest, nec multo minus absentia causa vacationum. In hujusmodi casibus, absentes, etiamsi fuerint convocati ad

[1] Deneubourg, p. 355.
[2] *Inst. canon.*, t. II, p. 130, Cf. *Prælectiones canonicæ*. S. Sulp., part. III, t. II, p. 488.

obsequia, nullum jus habent ad oblationes, ut communiter sentiuntauctores »[1].

III. Un honoraire plus élevé est assigné au curé pour les fonctions pastorales. Il y a droit, lors même qu'il n'y assisterait pas personnellement, pourvu qu'il se fasse remplacer afin qu'il y ait le nombre de prêtres réclamé par les fidèles.

Quand un honoraire a été expressément attribué aux vicaires par le tarif diocésain, on a eu pour but de rémunérer non-seulement l'assistance à telle ou telle cérémonie, mais aussi les services généraux que les vicaires ont pu rendre à la paroisse.

En conséquence, les vicaires qui n'assistent pas à la cérémonie, mais qui s'y font remplacer, peuvent prétendre à cet honoraire, sauf à indemniser celui qui les remplace.

Il ne paraît pas en être de même dans les autres cérémonies où l'honoraire est attribué d'une manière générale à celui qui remplira telle ou telle fonction. Toutefois une coutume locale, une convention ou une concession réciproque accordent souvent ces honoraires aux vicaires absents.

IV. Il ne suffit pas d'être présent à une cérémonie pour en percevoir les honoraires; il faut encore y prendre part, suivant la nature de la cérémonie. Ainsi, quand il est question de l'office des morts, il faut prendre part au chant; on ne satisferait pas à l'obligation en récitant d'autres prières et même les heures du Bréviaire[2].

Toutefois, pendant la messe chantée pour les défunts, on peut tolérer l'usage qui autorise les prêtres assistants à réciter leur office, pourvu qu'il y ait des choristes spécialement chargés du chant[3].

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un testament porte : « J'institue l'église paroissiale de N... mon héritier et légataire universel, avec charge annuelle et perpétuelle à la fabrique de faire célébrer dix messes chantées » :

1° La fabrique est-elle dispensée des formalités pour obtenir l'autorisation d'accepter le legs ?

2° De la mise d'envoi en possession ?

3° Dire tout ce qui serait expédient dans l'espèce.

Ad Im. Nullement. La fabrique est tenue à toutes les formalités prescrites par la loi pour l'acceptation des dons et legs. On lit, en effet, dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1862, relative à l'exécution du décret du 15 février 1862... « *Fondations.* D'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les dispositions entre-vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire de services religieux dans une église paroissiale ou succursale, doivent être acceptées comme les libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église chargée de faire célébrer les services institués ». Cela étant posé :

Ad IIm. Les fabriques ne sont pas dispensées de la mise d'envoi en possession.

Ad IIIm. Nous avons souvent indiqué quelles sont les formalités à remplir. Les voici de nouveau; et il faut veiller à ce qu'aucune pièce ne manque au dossier, si l'on ne veut amener des retards dans l'autorisation :

1° Testament;

2° Acte de décès du testateur;

3° Évaluation de l'objet légué;

4° Acceptation provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, c'est-à-dire dans l'espèce, par une délibération du conseil de fabrique;

5° État, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire (ici, dans l'espèce, de l'église paroissiale);

6° Avis de l'évêque;

7° Avis du sous-préfet;

8° Copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament;

9° Leur consentement à la délivrance du legs; au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamations, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur;

10° L'avis motivé du préfet.

Un décret du 15 février 1862 a transporté au préfet le droit d'autoriser l'acceptation des legs qui n'excèdent pas la valeur de 1,000 fr. Comme ce décret est de la plus grande importance et qu'il ne se compose que de trois articles, nous en reproduisons le texte :

Napoléon, etc.

Art. 1er. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excèderont pas la valeur de 1,000 francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevés d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des pauvres et des bureaux de bienfaisance.

Art. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

Art. 3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent, dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

[1] Bonal. *Instit. canonicæ,* t. II, p. 137.
[2] S. C. C., 9 mai 1857.
[3] Id., 11 mars 1871.

Q. — La cote mobilière du loyer de la cure de S... est portée à 60 francs. Comme j'ai mon père avec moi, au même foyer cependant et au même ménage, on partage la cote mobilière entre mon père et moi, 20 fr. à lui, et le reste à moi ; est-ce juste ?

A la mort de mon père, devrai-je bénéficier d'un amortissement proportionnel ? Quelle serait cette proportion ?

Dans ce dernier cas, ne pourrais-je pas obliger qu'on mette toute la cote mobilière en mon nom ? Et comment faire ?

R. — La situation qu'on nous signale est bizarre et nous ne la comprenons pas facilement. L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant Français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents. Cet impôt n'est pas réglé sur le nombre des personnes habitant un appartement, mais bien sur la valeur locative des parties de l'immeuble affectée à leur habitation. Ici, il n'y a qu'un habitant du presbytère, le curé, qu'il ait ou non son père ou sa mère, des parents, des amis ou des serviteurs, l'impôt mobilier n'incombe qu'à lui. Lui seul devrait être inscrit au rôle parce que lui seul est locataire. On ne conçoit donc pas pourquoi son père est considéré comme locataire d'une partie du presbytère.

Ceux qui ont ainsi disposé les choses, pour être logiques, devront supprimer l'impôt du père, à la mort de ce dernier. Mais ils ne le peuvent pas, puisque la valeur locative reste toujours la même et que le vrai locataire est le curé.

Cette situation doit cesser comme étant anormale, au moins en ce qui concerne la cote mobilière dûe par le chef de la maison. Il faut s'adresser pour cela aux répartiteurs et au contrôleur, quand ils se réunissent pour dresser les rôles. En outre, il faut demander une réduction de cet impôt qui nous paraît énorme, à moins que le presbytère en question ne soit un véritable palais. En cas de refus de la part des répartiteurs et du contrôleur, il faut recourir au préfet pour une réduction gracieuse, ou au conseil de préfecture pour une réduction de justice, s'il y a lieu. Pour ces sortes de demandes adressées soit au préfet, soit au conseil de préfecture, elles se font sur papier timbré, et doivent être accompagnées du bordereau de ses impositions et du reçu du percepteur, constatant qu'on a payé les mois écoulés jusqu'au jour de la demande.

Q. — Le 17 février 1883, mourait à S. un membre du conseil de fabrique, laissant une foule de legs à ses parents et serviteurs, et un legs de 10,000 fr. à la fabrique pour établir un carillon sur le clocher de l'église.

Le testateur charge l'héritier universel d'acquitter tous les legs en numéraire six mois après son décès sans intérêts jusqu'alors.

Tous les légataires furent payés exactement par l'héritier universel, excepté la fabrique de S., uniquement parce qu'elle n'était pas autorisée à accepter et que le gouvernement de la République ne l'autoriserait jamais.

La fabrique ne fit pas moins toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'accepter le legs, elle obtint la promesse de l'héritier qu'il accorderait la délivrance du legs dans les premiers jours de janvier 1884, et le décret du Président de la République autorisant l'acceptation du legs a été signé le 4 janvier de la présente année.

Soyez assez bon pour me dire si : 1° la fabrique a le droit de réclamer les intérêts de cette somme depuis le jour où l'héritier a consenti à la délivrance du legs jusqu'à celui où il soldera. Cela me paraît évident, puisque le testateur disait en exprimant ses volontés, que l'héritier universel était chargé *d'acquitter tous les legs six mois après son décès, sans intérêts jusqu'alors ;* ce qui veut dire que s'il ne payait pas, il serait obligé d'en payer l'intérêt après ce laps de temps ; 2° comment faut-il procéder pour obtenir le paiement du legs ; car il faut croire que le décret l'aura un petit peu étonné, et il pourrait se faire qu'il ne s'exécute pas de bonne grâce.

Je me résume : 1° Devons-nous réclamer les intérêts de cette somme léguée ? 2° Sommes-nous sûrs de l'obtenir devant les tribunaux ? 3° Quelles démarches faut-il faire pour obtenir le paiement des 10,000 francs ?

R. — Ad 1m. La question posée en ces termes ne saurait obtenir une réponse positive. Personne n'est obligé de réclamer un intérêt qui lui serait dû d'une manière évidente et formelle ; à plus forte raison, quand cet intérêt n'est pas dû d'une manière certaine, et c'est le cas. Mais la fabrique *pourrait-elle* réclamer avec quelque raison les dits intérêts ? Oui, mais depuis qu'elle a été autorisée à accepter seulement et que, de fait, elle a légalement accepté ; car, ce n'est que depuis ce moment-là qu'elle est devenue propriétaire. La clause testamentaire qui impose à l'héritier l'obligation de livrer les legs après six mois sans intérêts, et à partir des six mois avec intérêt, ne regarde que les légataires libres d'accepter dès le début ; elle ne saurait concerner la fabrique qui n'était pas libre d'accepter, puisque pour ce faire elle avait besoin d'une autorisation. Que cette autorisation ne fût pas venue, l'héritier retenait légitimement la somme léguée. En se produisant, elle ne peut avoir d'effet rétroactif. En supposant que la fabrique eût été autorisée pendant les six mois qui ont suivi le décès du testateur, elle se fût trouvée dans des conditions communes à tous les légataires, et, comme ces derniers, elle aurait eu droit aux intérêts à partir du sixième mois. Mais les uns et les autres auraient perdu ce droit si la non délivrance des legs ne pouvait pas être imputée à faute à l'héritier. On ne peut être responsable que des actes de sa propre volonté. Voilà pourquoi, selon nous, l'héritier ne doit les intérêts à la fabrique qu'à partir du jour où cette dernière a eu son droit certain, c'est-à-dire à partir du jour de l'autorisation. Ce n'est point sa faute si le gouvernement a mis du temps pour autoriser, et il ne peut en être responsable.

Ad 2m. La fabrique est sûre d'obtenir devant les tribunaux les intérêts de la somme léguée, mais seulement à partir du jour de l'autorisation.

Ad 3m. Ce point est des plus simples ; il faut procéder comme on procéderait contre le premier individu venu qui serait détenteur illégal d'une somme d'argent ou d'un objet, contre un débiteur récalcitrant, par le ministère des huissiers.

Q. — Nous voilà de nouveau sur la sellette du Corps

législatif, à propos de la loi militaire. Il s'agit de savoir si l'on enrôlera les séminaristes dans l'armée ; si le clergé enfin sera soumis à la loi commune de la conscription. Nous ne saurions attendre la moindre justice de la part d'une assemblée qui a multiplié les preuves de son athéisme et de sa haine du nom chrétien. Mais il est un point qu'il nous serait bien utile de connaitre pour pouvoir répondre aux faiseurs d'objections ; et de ceux-ci on en trouve parfois jusqu'en des salons où l'on se pique de christianisme.

Le projet en question est-il contraire à l'esprit et à la lettre du Concordat ? Ce solennel et antique contrat, signé par le gouvernement français et le Saint-Siège, ne serait-il pas formellement violé, si le projet venait à être voté et mis à exécution ?

R. — Il faut bien reconnaître que la dispense du clergé n'est pas écrite dans le Concordat; mais elle ressort d'une manière évidente de son article 1er qui garantit à l'Eglise catholique le libre exercice de son culte. On prenait l'Eglise telle qu'elle a été constituée par son divin fondateur; or, d'après sa constitution, l'Eglise n'admet pas que les clercs s'impliquent dans les affaires séculières ; elle leur prohibe le commerce, le métier des armes, *Ecclesia abhorret a sanguine*. Incorporer les clercs dans la milice, les exposer à verser le sang humain, ce serait donc aller directement contre l'esprit et contre les lois de l'Eglise. C'est ce qu'ont proclamé tous les auteurs impartiaux qui ont traité de cette matière. Comme le disait Mgr Freppel à la tribune lors de la discussion de 1884, comme l'avait écrit trois ans auparavant l'illustre cardinal Guibert dans une admirable lettre à laquelle adhéra tout l'épiscopat français : « Du moment que par l'art. 1er de la convention du 26 messidor an IX, vous avez garanti à l'Eglise catholique le libre exercice de son culte, vous êtes tenu de ne pas prendre des mesures qui rendent l'exercice de ce culte dérisoire et impossible. »

Les évêques n'ont pas été seuls à publier cette vérité. Des hommes d'Etat, même des ennemis déclarés du catholicisme n'ont pas tenu d'autre langage. On se souvient de Jules Ferry disant le 28 mai 1881 : « Le Concordat a constitué les services des paroisses à l'état de service public... Il n'est pas douteux que, si les élèves séminaristes devaient être astreints au service pendant trois, quatre ou cinq ans, ce serait la mort sans phrases pour le clergé paroissial... La pire de toutes les politiques est celle qui consiste à prendre le programme de la séparation par le petit côté oblique... »

Mais à quoi bon ces témoignages quand nous avons celui de Rome et l'histoire du temps qui suivit la signature du Concordat?

Quand parut la loi sur la conscription, comme elle ne semblait pas admettre de dispenses, Pie VII crut y voir une atteinte au Concordat, et il chargea immédiatement le cardinal Caprara de demander des explications qui ne se firent pas attendre. Voici la réponse de Portalis :

« Une des principales demandes et observations de Votre Sainteté porte sur les obstacles que la conscription militaire offre aux candidats qui voudraient se vouer à l'état ecclésiastique; Sa Majesté prenant cet objet en grande considération, donnera tous ses soins pour concilier les intérêts majeurs de la politique avec les besoins pressants de l'Eglise. Elle aura égard à la situation de chaque diocèse, au nombre des prêtres qui y sont employés, à celui des candidats qui s'offriront pour entrer dans l'état ecclésiastique, au bon témoignage que les évêques rendront de la vocation éprouvée et de la capacité reconnue des candidats; elle autorisera les ordinations que le bien du service rendra nécessaires. »

Qu'on rapproche ce langage de celui de nos proconsuls actuels et des partisans du projet de loi présenté à la Chambre !

Mais on ne s'en tint pas aux paroles. Le décret du 16 ventôse an XIII vint témoigner de la sincérité des sentiments que l'empereur avait fait exprimer en réponse aux alarmes du Souverain Pontife; car il dispensait les ecclésiastiques du service militaire. Dans un moment où il fallait au célèbre guerrier des soldats à tout prix, où la nation tout entière était en armes, le signataire du Concordat se croyait obligé par ce même Concordat à consentir cette exception. Il est donc permis de conclure tout au moins que, si la dispense en faveur des séminaristes n'est pas formellement écrite dans le texte du grand document diplomatique, elle ressort d'une manière évidente de son esprit, et de la volonté des contractants. Au reste, nos orateurs catholiques ne manqueront pas de dire la vérité au pays, et il y a lieu d'espérer que, si le projet en question est adopté par les sectaires de la Chambre, il sera repoussé par le Sénat.

Q. — Un monsieur, bienfaiteur d'une église, a obtenu *pour lui et sa famille tant qu'elle existera* la jouissance d'une chapelle dans cette église.

Ce bienfaiteur étant mort sans enfants, son neveu, héritier de sa propriété, hérite-t-il aussi de la concession ? L'administration des cultes entend en général par famille les enfants et descendants du donateur et leurs alliés.

Le neveu n'habite pas la paroisse; les enfants seuls sont susceptibles de l'habiter un jour.

R. — Il faut appliquer aux chapelles concédées, telles que celle-ci, la législation relative aux bancs. Le fait de la concession est admissible; il est basé sur l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 disant : « Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre des cultes. »

Dans beaucoup de localités, ces expressions, *pour lui et sa famille*, sont interprétées comme conférant le droit de jouissance successive du banc ou de la chapelle, à tous les parents, héritiers ou successeurs du constructeur propriétaire ou du concessionnaire. Il en résulte que les fabri-

ques après la mort de ces propriétaires ou concessionnaires, laissent, non seulement leurs enfants, mais leurs frères et sœurs, leurs neveux et souvent leurs parents plus éloignés qui ont été appelés à leur succéder, jouir, sans rétribution, des places dont il s'agit.

Cette interprétation extensive des termes de l'art. 72 du décret est tout à fait inexacte; elle constitue un abus préjudiciable aux intérêts des fabriques et qu'il importe, par conséquent, de faire cesser partout où il existe. Par le mot *famille,* le législateur n'a entendu que les enfants et descendants. Etendues à d'autres parents, les réserves et concessions arriveraient à une durée qui présenterait beaucoup d'inconvénients.

Du reste, c'est dans ce sens que la jurisprudence ministérielle a toujours appliqué l'article 72 précité. Or, ici l'interprétation de l'administration ne saurait être contestée, parce que, les concessions devant être approuvées par le ministre, il appartient à ce ministre de déterminer ce qu'il a entendu et ce qu'il entend accorder.

Il est si vrai que l'administration l'entend comme nous l'entendons nous-mêmes que lorsqu'on présente à son approbation une concession de ce genre, elle la refuse à celui qui la réclamerait pour *lui et ses ayant-cause,* parce que cette dernière clause n'est pas de nature à être approuvée. *(Avis du comité de l'Intérieur du 24 novembre 1838.)* D'où il ressort que le titre d'héritier ou de parent autre que les enfants ou descendants est exclu du sens du mot *famille.*

Nous avons, entre autres documents, une lettre ministérielle exclusivement destinée à interpréter l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809. Elle est datée du 15 décembre 1849 et signée De Parieu. Nous y lisons l'alinéa suivant qui ne laisse subsister aucun doute :

« Ainsi, il ne suffit pas d'être parent et héritier d'un concessionnaire de banc ou de chapelle pour avoir droit à la même jouissance après son décès; il faut encore faire partie de sa famille. On ne doit comprendre dans le mot *famille* que les enfants et les descendants du donateur. C'est dans ce sens que l'article 72 a toujours été interprété par les ministres, successivement chargés de l'administration des cultes, auxquels le décret de 1809 a conféré le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit. »

Notre correspondant se trompe quand il affirme que l'administration étend ses concessions aux enfants ou descendants et *à leurs alliés.* Ce dernier mot, comme nous venons de le prouver, est de trop.

Q. — Un curé peut-il de lui-même, en dehors du conseil de fabrique, placer dans une église neuve, des chaises plutôt que des bancs? Motiver la réponse, s. v. p.

R. — On suppose une église neuve à pourvoir d'un mobilier neuf. Car s'il s'agissait de supprimer des bancs existants pour les remplacer par des chaises, l'autorité du curé ne s'étendrait pas jusques-là, si, en effet, la fabrique ne peut placer des chaises dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque *(art. 30 du décret de 1809),* le curé ne pourrait pas non plus supprimer les bancs pour les remplacer par des chaises, sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du conseil de fabrique. Celle-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense. Ce changement ne peut se faire légalement que par le concours de la fabrique et du curé.

Mais dans le cas présent, il ne s'agit pas de remplacer des bancs par des chaises, mais de pourvoir une église neuve de ce mobilier, et, par conséquent, de savoir si ce sont des chaises ou des bancs qu'il faut établir. Nous croyons encore que c'est au conseil de fabrique à statuer, sauf recours à l'évêque, parce qu'il s'agit d'une dépense et que la fabrique seule a qualité pour apprécier les questions budgétaires. Notre opinion serait identique, lors même qu'un bienfaiteur ou le curé seul fournirait à la dépense, parce que l'entretien du mobilier concerne la fabrique et qu'il se résout également par une question d'argent. Pour le même motif, c'est encore au conseil de fabrique de déterminer la forme à donner, soit aux chaises, soit aux bancs. Le curé, selon nous, n'a pas le droit de faire individuellement de prescriptions à cet égard, pas plus qu'il ne pourrait s'opposer à l'introduction de bancs ou de chaises dans l'église, parce qu'il ne peut, de son chef, même dans l'intérêt des fidèles, paralyser l'exercice d'un droit que la législature consacre au profit des fabriques, les priver ainsi des revenus que ce droit leur assure, et diminuer le pouvoir administratif du conseil.

Toute l'autorité du curé concernant les bancs et les chaises est relative à leur *placement.* Là, il est inattaquable. D'après l'article 30 précité, le placement des bancs et des chaises ne peut être fait que du consentement du curé, auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint, et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle chaise, tel ou tel banc gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ses indications que les siéges doivent être disposés. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant; il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence, et, après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'art. 30 précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés le recours à l'évêque *(Code des fabriques, t. II, p. 197.* Champeaux).

COURRIER DE L'UTILE

Un ami de l'*Ami* veut bien nous adresser la lettre suivante qui est un excellent *Courrier de l'utile :*

Monsieur le Rédacteur,

Je lis toujours avec beaucoup d'intérêt dans l'*Ami du Clergé* le Courrier de l'utile; j'en profite pour moi-même et pour les autres, par exemple, la recommandation que vous faisiez de ne rien prendre entre les repas, m'a d'autant plus frappé que je suis une preuve vivante de ses bons effets. Malgré mes soixante onze ans, que j'aurai le 5 septembre prochain, je n'éprouve absolument aucune infirmité, et dans notre canton où il y a seize paroisses, il n'y a pas un seul prêtre aussi fort que moi. Cette réflexion me rend encore plus fidèle à conserver l'habitude que j'ai toujours .eu de ne boire même pas entre les repas, si ce n'est un peu de cidre que je prend très lentement et à petite gorgée de manière à donner au palais de la bouche le temps de se rafraîchir.

Ceci dit, voici le sujet d'un article bien important basé sur des faits dont j'ai été témoin.

Les panaris outre qu'ils font bien souffrir, vous estropient très souvent. Or, un remède infaillible pour les guérir, ce sont les escargots ou gros limaçons à coque, dont les jardiniers ont tant de peine à se débarrasser. Vous les pilez, vous les appliquez sur la place et dans quelques jours vous êtes entièrement guéri.

On dit même qu'un limaçon tout vivant appliqué sur un cor aux pieds peut le guérir aussi. Pour ceci, je ne le sais que par ouï dire.

Et non seulement ces limaçons guérissent radicalement les panaris, ils sont très bons pour les plaies : et preuve, une femme de mon voisinage qui avait un coup de sang dans un bras, de sorte qu'elle avait une fièvre très violente et qu'elle ne pouvait se servir de son bras. C'était d'autant plus sérieux que ce coup de sang était occasionné par des chagrins inouis et par le retour de l'âge, elle est aujourd'hui parfaitement portante, grâce aux limaçons.

Un jeune homme de 14 à 15 ans vient me demander des vêtements; il avait à la figure une plaie hideuse; je lui donne des limaçons et au bout de quatre à cinq jours, il avait la figure aussi propre qu'avant d'avoir cette plaie, etc. etc. etc.

Au lieu de tuer ces limaçons, je les parque dans un vase de terre que je recouvre avec des ardoises; j'en ai depuis plus de trois mois qui sont très vivaces.

Voici encore une petite série de recettes dont j'ai fait l'expérience personnel.

La fleur de sureau infusée comme du tilleul est très bonne pour les érésipèles, pour les névralgies, les maux de dents, les fluxions de la figure. etc. etc. Les cataplasmes de son délayé dans du vinaigre produisent aussi un très bon effet.

Pour faire tomber les gales et combattre les humeurs cancéreuses, rien de meilleur que de l'onguent de bourdaine. On ôte la grosse peau de la bourdaine, on fait bouillir l'entre-deux dans de la graisse non salée, et on a cet onguent dont je connais par expérience l'efficacité.

Enfin pour les gros rhumes rien de meilleur que le Loock. Ce remède n'est point coûteux puisque l'on peut se servir d'amendes de noisettes, de nois de pistaches. Dix à quinze centimes de gomme arabique, que l'on fait fondre dans de l'eau chaude, du sucre à peu près autant que de gomme; puis vous faites passer le tout à travers un linge etc, du reste les livres de médecine parlent de ce looch. Vous ferez l'usage que vous voudrez de ces détails.

MANIÈRE DE CONNAITRE LES ŒUFS FRAIS

On reconnait qu'un œuf est frais si, en le plaçant entre l'œil et la lumière, le fluide intérieur paraît calme et transparent; si, au contraire, il est trouble, c'est la preuve qu'il est vieux et déjà altéré.

L'œuf frais paraît plein et sans bulle d'air ; l'œuf vieux, au contraire, paraît vide à la grosse pointe et extérieurement rempli de petits points, occasionnés par l'air dilaté dans l'intérieur.

Si l'on approche l'œuf du feu, et que la coquille se couvre d'humidité, c'est une preuve qu'il est frais, sinon on peut juger qu'il est vieux.

L'évaporation qui a lieu dans les œufs est considérable et dépend de la porosité de la coque; il se forme, par conséquent, à l'intérieur, un vide qui se nomme *couronne*, et qui est d'autant plus grand qu'ils sont plus anciens. C'est par ce vide que les marchands d'œufs estiment, à très peu de chose près, le nombre de jours qui se sont écoulés depuis que l'œuf est pondu. Ce vide est toujours placé au gros bout ; toutefois l'évaporation est plus ou moins considérable, pour le même temps, suivant la température.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 29 junii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

canonique que le moyen dont il s'était servi pour décider l'un d'entre eux, qui voulait se retirer à tout prix et faire avorter l'entreprise. Effectivement, l'évêque de Lida ayant dit à Talleyrand que l'évêque de Babylone chancelait dans sa résolution, Talleyrand alla faire une visite à celui-ci, et pour lui faire une leçon détournée, il lui dit que leur confrère l'évêque de Lida était sur le point de les abandonner ; qu'il savait à quoi cela les exposait de la part du peuple, que pour lui sa résolution était prise, qu'il ne voulait pas s'exposer à être lapidé par la populace, et, faisant jouer dans sa main un petit pistolet d'une manière assez menaçante, il dit à l'évêque de Babylone qu'il était prêt à se tuer lui-même si l'un des deux venait à le trahir. Cette menace fit son effet. Une peur en surmonta une autre ; le bréviaire qui servit à convaincre les associés de Talleyrand était à peu près de la même nature que celui du coadjuteur de Paris. »

« Une installation faite pour ainsi dire à main armée excitait bien en moi, conclut Dumont, quelque scrupule. » Ce scrupule était, en France, partagé par bien des âmes, et il n'y a pas lieu de s'étonner des différences qu'on ne put, dès lors, s'empêcher de mettre entre les prêtres jureurs et les prêtres non jureurs. Aussi bien ceux-ci devenaient-ils en butte à des vexations multipliées et à des persécutions croissantes. De là les abjurations publiques que, le 6 mai 1791, répondant à un discours de Fox, Burke ne craignait pas de leur adresser du haut de la tribune anglaise, les conviant à venir chercher sur le sol britannique un asile qui ne leur ferait pas défaut. « Venez parmi nous, s'écriait l'éloquent orateur; venez rendre témoignage de la tolérance, pontifes et pasteurs qu'elle a dépouillés, chassés et proscrits ; venez parmi nous. Vous n'avez pas un moment à perdre pour fuir le martyre qui vous attend dans votre patrie. Venez aussi, Filles de Saint-Vincent-de-Paul, anges de la charité chrétienne, vous qui avez été arrachées des hospices où vos soins guérissent les malades, consolent les mourants, ensevelissent les morts; vous qui avez subi le plus infâme châtiment, oui, venez dans notre île; c'est ici que nos soins hospitaliers, que notre tendre vénération vous feront connaître la véritable tolérance. »

Ce qui décida l'émigration du clergé français, ce fut évidemment, plus encore que les pressantes et prophétiques instances de Burke, les massacres qu'en septembre 1792, à la voix de Danton, opérèrent pendant cinq jours et autant de nuits, aux Carmes, à la Conciergerie, à la Force, à l'Abbaye, au Châtelet, des assassins régulièrement salariés comme travailleurs; massacres qu'une circulaire de la Commune fit s'étendre de Paris jusque dans plusieurs villes des départements.

De 1792 à 1799, M. Plasse a noté que trois courants d'émigration s'établirent, le premier après la loi de déportation du 26 août 1792, le deuxième après l'insurrection de la Vendée, le troisième après le 18 Fructidor.

Ce triple courant emporta, et de toutes les provinces de France, près de neuf à dix mille ecclésiastiques, dont un certain nombre se réfugièrent en Amérique ou même en Chine, mais qui, pour la plupart, vinrent demander à l'Ecosse, à l'Irlande, aux îles anglaises de Jersey et de Guernesey, et surtout à l'Angleterre, du pain et un abri. Dès 1774, en Angleterre, les lois anti-papistes avaient été rapportées. Néanmoins tout fanatisme anti-papiste n'avait pas pour cela disparu, et surtout la populace, dès qu'une occasion se présentait, ne s'était point déshabituée de s'agiter aux cris de : *no popery !* Enfin des politiques anglais ne manquaient pas qui, circonspects jusqu'à la pusillanimité, affectaient de craindre que l'hospitalité offerte aux fugitifs ne devint un motif ou un prétexte de complications extérieures.

Aussi les prêtres émigrés français n'échappèrent-ils point complètement, une fois débarqués en Angleterre, aux mauvais procédés, aux avanies, ni même aux outrages. Des feuilles publiques anglaises s'acharnèrent à dénoncer leur présence sur le sol anglais comme un scandale ou un danger, et des pamphlétaires se rencontrèrent pour diffamer en prose et en vers les malheureux proscrits. Mais il faut se hâter de rendre hommage à la nation anglaise proprement dite. Ses représentants les plus accrédités, les membres les plus influents par la fortune ou les plus éminents par l'esprit d'une aristocratie pourtant toute protestante concertèrent, dès la première heure, les plus ingénieux efforts pour venir en aide à des infortunes imméritées, et de toutes parts des souscriptions spontanément s'ouvrirent et des comités de secours s'organisèrent qui, jusqu'au dernier moment, continuèrent leur salutaire patronage. Ajoutons que l'Angleterre ne se borna pas à des subventions, mais qu'elle eut aussi pour ceux qu'elle secourait de nobles raffinements de délicatesse. C'est ainsi que l'Université d'Oxford fit imprimer à ses frais, pour être distribuée aux réfugiés, la *Vulgate à l'usage du clergé catholique.*

Il n'est qu'exact de le constater : les prêtres français émigrés avaient su se concilier et ne cessèrent de justifier par leur digne et discrète attitude d'aussi vives sympathies et de si touchants égards.

M. de Chateaubriand a raconté dans ses *Mémoires* avec quel fier courage, quelle allégresse de race et quelle bonne humeur l'aristocratie française, quelquefois sans même accepter l'indemnité anglaise du shelling par jour, avait supporté les privations, les misères, on dirait bien les tortures de l'exil, gagnant sa subsistance à la sueur de son front et dans l'exercice des métiers les plus vulgaires. De leur côté, les prêtres français émigrés ne démentirent pas davantage le sang français. Ils ne se contentèrent point, en effet, de regretter la patrie et de prier. On les vit se faire tailleurs, brodeurs, horlogers, chapeliers, écrivains, facteurs, commis, ouvriers des champs. Et parmi ce bas et dur labeur, conservant intact le sentiment de leur caractère, ils joignaient au mérite d'une résignation douloureuse la pratique des plus hautes et des plus pures vertus.

Abolie en 1794, l'Eglise constitutionnelle française avait peu duré. Toutefois, ce ne fut que le 13 juillet 1797 que fut voté le rappel des prêtres déportés. En 1801, était signé le Concordat; en 1802, proclamée l'amnistie générale. En 1800, cinq mille six cent vingt-et-un ecclésiastiques français restaient réfugiés encore en Angleterre, et ils ne commencèrent à partir que vers la fin de cette même année. Comme prix de la protection généreuse qu'ils avaient reçue, ils laissaient à la Grande-Bretagne la semence féconde des exemples qu'ils avaient donnés, et l'ancienne « Ile des Saints, » sous la seule action de leur présence, se sentit toute remuée de mouvements qui ne devaient plus se ralentir et par où s'accentue, semble-t-il, chaque jour davantage le retour que Bossuet, dans son *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre,* souhaitait plus encore peut-être qu'il n'était enclin à l'espérer.

L'ouvrage sur le clergé français réfugié en Angleterre fait, en somme, grand honneur à M. l'abbé Plasse. Car on lui devra des pages presque toutes neuves de l'histoire de l'Eglise de France, en même temps que de notre histoire nationale.

2 forts volumes in-8° de XXXIV-392 et 443 pages. Ouvrage orné de 18 très belles gravures. Prix, 15 fr.